



**Fédération Française de Boxe**

**Commission fédérale de l'emploi  
et des formations**



# *Formations fédérales*

## *Règlement intérieur*

**Prévôt fédéral 1er cycle**

**Prévôt fédéral 2e cycle**

**Animateur Aéroboxe**

## **PREAMBULE**

Les dispositions qui suivent sont applicables pour l'ensemble des formations fédérales pour les sessions en cours :

- « Prévôt fédéral 1<sup>er</sup> Cycle » de formation ;
- « Prévôt fédéral 2<sup>e</sup> Cycle » de formation ;
- « Animateur Aéroboxe » ;

qu'elles se déroulent sur un centre national, interrégional ou régional.

L'objectif des formations « Prévôt fédéral » est de former, de préparer, d'évaluer et de certifier des prévôts de boxe sur deux années. Ces formations portent sur 4 domaines de compétence :

- l'ensemble des réglementations et le savoir-être du prévôt fédéral;
- la pédagogie de la boxe et l'entraînement ;
- la technique et la tactique de la boxe ;
- l'observation et l'analyse critique.

L'objectif des formations « Animateur aéroboxe » est de former, préparer, évaluer et certifier des animateurs pour l'aéroboxe sur une année. Ces formations portent sur 4 domaines de compétence :

- la réglementation et l'organisation de l'activité aéroboxe ;
- la pédagogie de l'aéroboxe ;
- les techniques liées à l'aéroboxe et la préparation physique ;
- l'observation et l'analyse critique.

La Fédération française de boxe se réserve le droit de statuer sur tout cas prévu ou non dans le présent règlement.

# TITRE 1<sup>er</sup> : L'ENTREE EN FORMATION

## **Article 1 : La candidature aux formations**

La candidature à l'entrée en formation est proposée exclusivement par le comité régional dont dépend le candidat au moyen du dossier de candidature édité par la Fédération française de boxe.

Pour que les dossiers des candidats soient recevables :

- Ils doivent parvenir aux comités régionaux avant les dates butoirs mentionnées dans les dossiers de candidatures.
- Les comités régionaux doivent les faire parvenir à la FFB les dates butoirs mentionnées dans la note d'information envoyée aux comités régionaux.
- Toutes les rubriques du dossier de candidature doivent être précisément et complètement renseignées, toutes les pièces demandées doivent être annexées au dossier.
- Les candidats doivent obligatoirement être licenciés à la FFB pour les dates butoirs de retours des dossiers de candidature. Une licence de « Prévôt stagiaire » est exigée pour les candidats aux formations « Prévôt fédéral » 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles. Les formations « animateur aéroboxe » sont ouvertes à tout licencié pratiquant (formulaire de demande de licence comportant un certificat médical) et aux entraîneurs licenciés en tant que Prévôt fédéral ou titulaire d'un diplôme d'État.
- Pour pouvoir déposer un dossier de candidature, les candidats doivent être âgés de 18 ans au 1<sup>er</sup> Septembre de la saison d'entrée en formation.
- **Les candidats doivent IMPERATIVEMENT, dès la prise de licence Prévôt Stagiaire, être en possession d'un diplôme de secourisme obligatoirement parmi les diplômes suivants : Attestation de Formation aux Premiers Secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1, Brevet National de Secourisme, Brevet national de premiers secours, Certificat de sauveteur secouriste du travail, Brevet de brancardier secouriste. (tout candidat présentant un dossier de candidature sans copie d'un de ses diplômes verra son dossier refusé).**
- Les candidats au 2<sup>e</sup> cycle de formation de Prévôt fédéral doivent être en possession de l'attestation de « Passage en 2<sup>e</sup> cycle ».
- Les licences de Prévôt stagiaire" et de pratiquant "Aéroboxe" ne peuvent être délivrées qu'à des personnes ayant 18 ans révolus.

## **Article 2 : Les droits et les frais de formation**

Les droits pour s'inscrire à chacune des formations de "Prévôt fédéral 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Cycle" s'élèvent pour à 390 €. Un chèque de 390 € à l'ordre de la Fédération française de boxe est obligatoirement joint au dossier de candidature (les chèques globaux regroupant les droits de formation de plusieurs stagiaires ne sont pas acceptés).

Les droits pour s'inscrire aux formations "Aéroboxe" s'élèvent à 390 €. Un chèque de 390 € à l'ordre de la Fédération française de boxe est obligatoirement joint au dossier de candidature (les chèques globaux regroupant les droits de formation de plusieurs stagiaires ne sont pas acceptés).

Les droits de formation recouvrent les frais administratifs, les frais pédagogiques, les frais d'évaluation ainsi que la fourniture de documents.

Le stagiaire sélectionné peut se rétracter en informant la Fédération française de boxe par lettre recommandée, avec avis de réception jusqu'à 10 jours après la date butoir de remise des dossiers.

Dans ce cas, le chèque transmis avec le dossier d'inscription sera retourné au comité régional.

Les désistements intervenant plus de 10 jours après la date butoir de remise des dossiers et les abandons en cours de formation ne peuvent pas donner lieu à un remboursement partiel ou total des droits de formation..

## **Article 3 : L'instruction des dossiers de candidature et la sélection des stagiaires**

Les dossiers transmis par les comités régionaux dans les délais sont instruits par la Commission fédérale de l'emploi et des formations. Les stagiaires sont sélectionnés et répartis sur les différents centres de formation à partir :

- des informations fournies et des pièces transmises ;
- des vœux qu'ils ont exprimés ;
- de l'ordre préférentiel décidé par chaque comité régional.

Les candidats sont affectés sur une formation (lieu et dates) en fonction des vœux qu'ils ont présentés et des possibilités d'accueil des différents centres. La Fédération française de boxe se réserve le droit de ne pas ouvrir un centre de formation au cas où le nombre de candidats serait insuffisant. Les candidats sélectionnés sont convoqués par la Fédération française de boxe.

## TITRE 2 : ORGANISATION DES FORMATIONS

### **Article 4 : Les acteurs de la formation**

#### **a. Le responsable de centre de formation**

Chaque centre de formation est dirigé par un responsable nommé et habilité par la Fédération française de boxe pour chaque session. Le responsable du centre organise, coordonne et conduit toutes les actions de formation et d'évaluation sur le centre. Il est habilité à prendre toute mesure et toute décision sur le terrain afin d'assurer le bon déroulement des formations.

#### **b. Les formateurs**

Le responsable de centre est assisté par un ou plusieurs formateurs spécialement habilités par la Fédération française de boxe pour chaque session. Ce sont des titulaires d'un diplôme d'Etat choisis pour leur compétence et leur expérience en matière de formation. Les formateurs de la Fédération française de boxe suivent une formation et reçoivent une lettre d'habilitation pour la saison en cours.

#### **c. Les tuteurs (uniquement pour les formations « Prévôt fédéral »)**

Le tuteur est un entraîneur en exercice, licencié à la Fédération française de boxe pour la saison en cours détenteur d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports ou du diplôme de « Prévôt fédéral ». Il accompagne, oriente et conseille le stagiaire dont il a la charge au cours des travaux d'application à réaliser au sein du club. Il procure au stagiaire les conditions pour la bonne réalisation de ces travaux (installations, équipement, élèves). Les tuteurs habilités pour suivre un stagiaire sur une session reçoivent une lettre de mission. Les stagiaires ne peuvent pas changer de tuteur en cours de formation sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Commission fédérale de l'emploi et des formations et transmise par leur comité régional. Un formulaire est spécialement dédié à la demande de changement de tuteur.

### **Article 5 : Le déroulement des formations d'entraîneurs**

La formation d'entraîneur de boxe se déroule en deux phases (sur deux saisons sportives) :

- la formation de « Prévôt fédéral » 1<sup>er</sup> cycle ;
- la formation de « Prévôt fédéral » 2<sup>e</sup> cycle.

Les formations réalisées sur les centres nationaux, interrégionaux ou régionaux de formation de la Fédération française de boxe se réalisent sur 192 heures dont 96 heures pour la formation de « Prévôt fédéral » 1<sup>er</sup> cycle et 96 heures pour la formation de « Prévôt fédéral » 2<sup>e</sup> cycle.

A la fin de la première année de formation, les lauréats reçoivent une attestation de passage en 2<sup>e</sup> cycle de formation s'ils ont satisfait à toutes les évaluations.

Les détenteurs de l'attestation de passage en 2<sup>e</sup> cycle de la formation « Prévôt fédéral » doivent présenter un dossier de candidature pour entrer en 2<sup>e</sup> cycle de formation. A la fin de la deuxième année, les lauréats reçoivent le diplôme de « Prévôt fédéral » s'ils ont satisfait à toutes les évaluations. L'ensemble de la formation pour l'obtention du diplôme de « Prévôt fédéral » doit se dérouler sur trois saisons sportives maximum. Passé ce délai, les formations réalisées et l'éventuelle attestation de passage en 2<sup>e</sup> cycle de formation obtenue ne seront plus valides et la formation devra être recommencée dans sa totalité.

Chaque formation sur les centres est composée :

- de 4 stages de 3 jours de formation au cours desquels est délivrée une formation théorique et pratique et où sont organisées des évaluations formatives en continu.
- de travaux d'application à réaliser au sein du club obligatoirement sous la direction et le contrôle du tuteur désigné.

Le régime des stages sur les centres nationaux, interrégionaux et régionaux est l'internat (excepté pour le centre régional de formation d'Île-de-France). Un emploi du temps est arrêté annuellement par la Commission fédérale de l'emploi et des formations, pour chaque stage organisé sur les centres nationaux, interrégionaux et régionaux. La participation à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire et les stagiaires doivent se conformer à l'emploi du temps établi.

Les centres nationaux, régionaux et interrégionaux sont placés sous l'autorité pédagogique directe de la Commission de l'emploi et des formations et de la Direction technique nationale.

## **Article 6 : Le déroulement des formations d' « Animateur aérobixe »**

Les formations réalisées sur les centres nationaux de la Fédération française de boxe se réalisent sur 64 heures pour la formation d' « Animateur aérobixe ».

A la fin de la formation, les lauréats reçoivent le diplôme fédéral d' « Animateur aérobixe » s'ils ont satisfait à toutes les évaluations et s'ils ont fourni un diplôme de secourisme obligatoirement parmi les diplômes suivants : Attestation de Formation aux Premiers Secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1, Brevet National de Secourisme, Brevet national de premiers secours, Certificat de sauveteur secouriste du travail, Brevet de brancardier secouriste.

Chaque formation sur les centres nationaux est composée :

- de 2 stages de 4 jours au cours desquels est délivrée une formation théorique et pratique et où sont organisées des évaluations formatives en continu ;
- de travaux d'application à réaliser au sein du club.

Le régime des stages sur les centres nationaux est l'internat. Un emploi du temps est arrêté annuellement par la Commission fédérale de l'emploi et des formations, pour chaque stage organisé sur les centres nationaux. La participation à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire et les stagiaires doivent se conformer à l'emploi du temps établi.

Les centres nationaux sont placés sous l'autorité pédagogique directe de la Commission fédérale de l'emploi et des formations et de la Direction technique nationale.

## **Article 7 : La nature des formations**

Les formations fédérales se déroulent sur le centre de formation (sous la direction du Responsable de centre).

Les formations sur le centre de formation reposent sur :

- des cours théoriques ;
- des séances pratiques ;
- des observations, des analyses critiques et des réflexions collectives ;
- des préparations d'intervention pédagogique ;
- des évaluations formatives ;

se rapportant aux différents domaines de compétence et correspondant aux programmes définis pour chaque formation.

Les travaux inter-stages au sein du club reposent sur :

- des préparations d'intervention pédagogique ;
- des travaux d'application (tâches programmées faisant l'objet d'une fiche à compléter par le candidat et par son tuteur) ;
- des travaux personnels (présentation de travaux réalisés à l'initiative des stagiaires).

Les tâches réalisées au sein du club doivent être validées par la signature du tuteur sur les fiches dédiées, puis par le responsable du centre de formation. La non signature du tuteur ne permettra pas la validation par le responsable de centre et par conséquent la validation du stage de formation.

## **Article 8 : Les évaluations et les certifications**

Les formations et les évaluations sont organisées sur les principes d'accompagnement et d'assistance aux stagiaires. Une attention particulière est portée sur les difficultés que ceux-ci peuvent rencontrer. Il est possible de rattraper une évaluation échouée par une épreuve supplémentaire ou une action compensatrice sous la seule initiative et sous la direction du responsable de centre.

Les évaluations formatives sont organisées en continu au cours de chaque stage de chaque formation, l'engagement personnel et la participation sont particulièrement pris en compte au cours des évaluations. Les travaux inter-stages (TA et autres) font partie intégrante de la formation. Ainsi, tout stagiaire qui ne réaliserait pas ou qui réaliserait de manière insatisfaisante ces travaux dans les délais impartis, s'exposera à des sanctions telles que : un avertissement, une convocation pour les évaluations complémentaires voire à l'ajournement du cycle de formation.

L'absence sur un stage ou sur une partie de stage ne peut pas être rattrapée et annule la formation.

Cependant, la Commission fédérale de l'emploi et des formations se réserve le droit de statuer sur tout cas qu'elle jugera opportun d'examiner.

Les évaluations sont réalisées à partir :

- de contrôles écrits ou oraux ;
- de directions pédagogiques d'exercices ou de parties de séances ;

- de démonstrations et d'explications techniques ;
- de réflexions et d'analyses personnelles ;
- des fiches réalisées en club (tâches d'application et travaux personnels) à faire valider au cours des stages.

Toutes ces évaluations font l'objet d'une notation sur une échelle à 3 niveaux allant de « insuffisant » à « bien » (I = insuffisant, M = moyen, B = bien).

Des mesures particulières pourront être envisagées pour les stagiaires éprouvant des difficultés pour la rédaction de copies en français. Un accompagnement particulier ou des évaluations orales leur seront proposés afin d'assurer autant que possible un niveau d'évaluation comparable pour tous les stagiaires.

Le Responsable de centre peut décider sur la base de l'engagement personnel et de la participation du stagiaire, d'attribuer la réussite à un ou plusieurs domaines de compétence où le stagiaire aurait échoué à partir de la réalisation de travaux complémentaires et de la mise en évidence des compétences correspondantes.

***Une évaluation sous la forme d'une série de 40 Questions à Choix Multiples (QCM) est mise en place lors des stages PF4 et PF8. Une notation sur 20 est opérée en attribuant 0.5 points à chaque réponse complètement juste. Les stagiaires ayant obtenu une note inférieure à 10/20 seront systématiquement convoqués aux évaluations complémentaires et ce, indépendamment des évaluations continues.***

Les résultats officiels de chaque formation sont proclamés par la Commission fédérale de l'emploi et des formations, à partir des évaluations communiquées par le responsable de chaque centre de formation.

Il peut être proposé aux stagiaires présents à tous les stages de formation et qui n'auraient validé la totalité des évaluations de participer à une évaluation complémentaire au niveau national afin de leur permettre de passer en 2<sup>e</sup> cycle de formation de « Prévôt fédéral », d'obtenir le diplôme de « Prévôt fédéral » ou le diplôme d' « Animateur aérobex ».

La licence de « Prévôt fédéral » et la licence d' « Animateur aérobex » ne pourront être délivrées qu'aux détenteurs du diplôme correspondant.

### **Article 9 : Le report de la formation pour le 2<sup>e</sup> cycle de « Prévôt fédéral »**

Le stagiaire en formation « Prévôt fédéral » a la possibilité de différer la suite de sa formation après avoir validé le 1<sup>er</sup> cycle. Il doit en faire la demande écrite à la Fédération française de boxe. Il lui est alors possible de reporter d'une seule année le 2<sup>e</sup> cycle de la formation du "Prévôt fédéral". Au-delà de ce délai le stagiaire perdra le bénéfice de sa première année de formation et sera contraint de reprendre sa formation en totalité.

## **TITRE 3 : LES REGLES DE CONDUITE**

### **Article 10 : L'obligation de présence**

La participation à la totalité de tous les stages de chaque formation et à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire pour valider la formation et pour obtenir le diplôme. L'établissement d'une feuille d'émargement est obligatoire : les stagiaires doivent la signer pour attester leur présence aux activités du matin, de l'après-midi et du soir. Tout retard ou absence doit être systématiquement mentionné. Une attestation de participation pourra être délivrée sur demande à la Fédération française de boxe à l'issue de chaque stage sur la base des feuilles d'émargement.

Les stagiaires ayant été absents à des séances ou à des journées de formation ne peuvent pas participer aux évaluations. Ces absences ne peuvent pas être rattrapées et annulent la formation. Les stagiaires absents à un stage ne peuvent pas participer aux stages suivants.

Lors du dépôt de leur candidature, les stagiaires doivent vérifier leur disponibilité pour participer à chaque stage. Il n'est, en principe, pas possible de changer de centre en cours de formation. Exceptionnellement, sur demande motivée un mois avant la date de formation et pour des raisons légitimes (problème professionnel, certificat médical...), le Président de la Commission fédérale de l'emploi et des formations s'efforcera dans la mesure du possible de proposer un changement temporaire de centre.

### **Article 11 : Les inaptitudes médicales**

Le stagiaire blessé ou inapte médicalement et ayant fourni un certificat médical au responsable de centre de formation pourra être dispensé des activités qu'il ne peut pas réaliser. Le certificat médical doit indiquer clairement le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Le stagiaire inapte doit être présent à toutes les séances (théoriques et pratiques) et y participer en fonction de ses capacités. Dans ces conditions il pourra participer aux évaluations (il sera tenu compte de son état physique pour l'organisation des évaluations).

### **Article 12 : Les comportements attendus**

Les relations entre les personnels administratifs, techniques et pédagogiques, les formateurs, le personnel du lieu d'accueil et les stagiaires ne peuvent s'envisager que sous le principe du respect mutuel auquel chacun doit se conformer. Les stagiaires sont donc tenus d'adopter un comportement conforme aux règles de savoir vivre en collectivité, ceci en accord avec leur future fonction d'éducateur, d'entraîneur ou d'animateur.

Le langage vulgaire, les comportements asociaux ne sont pas tolérés. Le vouvoiement réciproque entre les formateurs et les stagiaires est de rigueur.

Les stagiaires doivent toujours avoir une tenue propre, correcte et adaptée. Les casquettes et autres couvre-chefs sont interdits au cours des activités de formation et d'évaluation.

L'usage des téléphones portables est interdit au cours des activités de formation et d'évaluation.

Il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans tous les locaux du centre de formation.

Toute dégradation de matériel ou d'installation ou tout local laissé dans un état nécessitant des frais de nettoyage feront l'objet d'une facturation supplémentaire adressée pour règlement au comité régional dont sont issus le ou les stagiaires concernés.

### **Article 13 : La tenue et le matériel des stagiaires**

Les stagiaires doivent obligatoirement toujours être en possession de l'ensemble du matériel pédagogique et spécifique exigé pour participer aux activités de formation et d'évaluation.

#### **1°) Les pièces administratives :**

- la licence FFB en cours de validité ;
- la convocation aux stages de formation ;
- la documentation pédagogique et les fiches d'évaluation remises en début de formation. La documentation pédagogique est fournie sous forme de fichiers informatiques sur clé USB, les stagiaires doivent s'organiser pour pouvoir utiliser cette documentation. Les fiches d'évaluation sont regroupées dans un classeur fourni aux stagiaires et qu'ils doivent avoir avec eux de manière permanente.

## **2°) Le matériel technique et pédagogique pour la formation « Prévôt fédéral » :**

- papier et stylo ;
- une tenue de compétition réglementaire comprenant impérativement : maillot, short, gants (en bon état de 10 onces ou plus), casque de protection réglementaire, bandages réglementaires, protège-dents, coquille (pour les hommes), chaussures de sport ;
- une corde à sauter ;
- un chronomètre ;
- une tenue pour la direction d'exercices : survêtement et chaussures de sport.

## **3°) Le matériel technique et pédagogique pour la formation « Animateur aérobixe » :**

- papier, stylo, crayon à papier, gomme ;
- une tenue de compétition réglementaire comprenant impérativement : maillot, short, gants (en bon état de 12 onces ou plus), casque de protection réglementaire, bandages réglementaires, protège-dents, coquille (pour les hommes), chaussures de sport ;
- une corde à sauter ;
- un chronomètre ;
- une tenue pour la direction d'exercices : survêtement et chaussures de sport.

Les stagiaires qui se présenteraient sans ce matériel ne pourront pas participer aux activités pédagogiques, ni être évalués. Chaque stagiaire est responsable de son matériel et doit en garantir l'état pour le bon déroulement des séances et pour assurer la sécurité de tous.

### **Article 14 : Le règlement de chaque établissement - L'hygiène et la sécurité**

Les stagiaires doivent prendre connaissance du règlement propre à l'établissement d'accueil et respecter les règles d'utilisation des installations et des locaux. Ils sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'ils auraient causés.

Les mesures de santé, de sécurité et de prévention des risques édictées par chaque centre d'accueil sont celles applicables aux stagiaires.

## **TITRE 4 : LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

### **Article 15 : Les sanctions disciplinaires**

Tout stagiaire qui perturberait le bon fonctionnement du stage pourra être sanctionné. En cas de mauvais comportement, le responsable du centre de formation peut proposer à la Commission fédérale de l'emploi et des formations un avertissement pour ce stagiaire. Les avertissements proposés sont obligatoirement mentionnés sur le compte rendu de chaque stage.

En cas de récidive ou de mauvais comportement aggravé, le responsable du centre de formation établira un rapport qui sera examiné par la Commission fédérale de l'emploi et des formations qui décidera :

- soit d'adresser un blâme au stagiaire ;
- soit d'exclure définitivement le stagiaire de la formation.

Les sanctions prises à l'encontre d'un stagiaire lui seront notifiées par écrit avec copie au président de l'association sportive et au président du comité régional.

L'exclusion de la formation ne donne aucun droit au remboursement des droits de formation.

### **Article 16 : Les recours**

Les sanctions prononcées à l'encontre d'un stagiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission fédérale de l'emploi et des formations. Ce recours devra être présenté dans un délai de deux semaines à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Commission fédérale de l'emploi et des formations. A la réception du recours, la Commission fédérale de l'emploi et des formations instruit le dossier. Une réponse sera faite soit en proposant une solution ou soit en invitant le demandeur à interpeller la Commission des litiges.